I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1905/83 DU CONSEIL

du 11 juillet 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2766/75 déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2759/75 autres que le porc abattu, des prix d'écluse ne doivent être fixés en vertu de l'article 12 dudit règlement que pour certains produits ; que la liste de ces produits a été établie par le règlement (CEE) n° 2766/75 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 219/83 (4) ;

considérant que, pour les produits visés par le règlement (CEE) n° 2759/75 ne figurant pas sur cette liste, un système dit de produits pilotes et dérivés a été instauré par l'article 13 de ce dernier règlement ; que ce système a toutefois posé un certain nombre de problèmes d'application pratique ;

considérant que, pour certains produits jusqu'à maintenant soumis au système des produits pilotes et dérivés, la stabilité de leurs prix de vente sur le marché s'est avérée plus grande qu'initialement prévue ; que cette stabilité permet de les inclure dans la liste des produits pour lesquels des prix d'écluse sont fixés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2766/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.
(4) JO n° L 27 du 29. 1. 1983, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour lesquels sont fixés des prix d'écluse

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg b) non dénommés
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 2. Jambons et morceaux de jambons 3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 4. Longes et morceaux de longes 5. Poitrines et morceaux de poitrines 6. autres : aa) désossées
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant 2. Trois-quarts arrière ou milieux 3. Jambons et morceaux de jambons 4. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 5. Longes et morceaux de longes 6. Poitrines et morceaux de poitrines 7. autres : aa) désossées b) séchées ou fumées : 1. Jambons et morceaux de jambons 2. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 3. Longes et morceaux de longes 4. Poitrines et morceaux de poitrines 5. autres : aa) désossées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :
	A. Saindoux et autres graisses de porc :
	II. autres
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B. autres :
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B. autres :
	III. non dénommées :
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :
	2. autres, contenant en poids :
	aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :
	11. Jambons ou longes (à l'exclusion des échines), et leurs morceaux
	22. Échines ou épaules, et leurs morceaux »